

L'hon. M. HUGESSEN: J'ai une question à poser au ministre, à propos de l'article 68. Je regette d'insister là-dessus, mais il s'agit d'un point important. Des témoins qui ont comparu hier devant nous au nom des syndicats ont parlé de cas où, par le passé, des employés s'étaient réunis dans leur salle syndicale pour discuter de griefs; on a informé les autorités de la possibilité d'une émeute dans les circonstances et, par suite, le maire s'est rendu à la salle de réunions syndicales pour y faire les trois sommations légales. L'insertion des mots figurant à l'article 68 laisse au maire le soin de juger de l'éventualité d'une émeute; si, arrivant à la salle, il constate que les syndiqués discutent leurs propres griefs, il devrait avoir la faculté d'affirmer l'impossibilité d'une émeute. L'article 68 actuel l'oblige à faire les trois sommations légales en pareil cas.

L'hon. M. GARSON: A mon regret, monsieur le sénateur, je ne puis vraiment pas souscrire à votre opinion.

L'hon. M. HUGESSEN: Verrait-on une objection à la modification de l'article, et dans le cas de l'affirmative, sous quel rapport? Quel inconvénient y aurait-il à reprendre le libellé?

L'hon. M. GARSON: Libre au comité de le faire, monsieur le président. Je serais le premier à m'incliner devant la sagesse de ses membres, s'ils désirent le modifier; mais, je me borne à indiquer les motifs sur lesquels vous pouvez fonder votre jugement. Vous pouvez rejeter ces arguments, à votre gré. Dans un cas du genre, si l'employeur en question a des intérêts personnels à servir ou obéit à des arrière-pensées, et demande au maire de venir avec lui voir l'émeute, il se peut qu'à leur arrivée à la salle, ces deux messieurs constatent que les citoyens y sont réunis pour discuter leurs propres affaires avec le plus grand souci de la loi et de l'ordre; alors, je ne puis comprendre comment l'article 68 renferme une injonction et impose au maire l'obligation de faire les trois sommations légales simplement parce que l'embaucheur avait travesti devant le maire la nature de cette réunion.

L'hon. M. HUGESSEN: Peut-être a-t-il cru à l'existence d'une émeute.

L'hon. M. GARSON: Oui, mais je ne crois pas que cela transformerait une réunion régulière en émeute, ni que le dénonciateur puisse transformer une réunion régulière en émeute au sens de cet article en disant faussement au maire que la réunion régulière était une émeute. Si le maire a une once de bon sens, il lui rétorquera: "Vous pouvez appeler cela une émeute, mais pas moi; je ne ferai donc pas les trois sommations légales."

L'hon. M. Hugessen: Y-t-il un motif pour lequel nous ne pourrions pas le dire dans l'article?

Le PRÉSIDENT: Le ministre a fourni son explication et nous connaissons le point de vue opposé; nous pouvons donc aborder le problème dans nos délibérations.

Je crois que le sénateur Roebuck a demandé qu'on réserve l'article 150. Sauf erreur, il a contesté la définition d'un illustré sur le crime, au paragraphe 7, à la page 62. A quoi veut en venir le sénateur?

L'hon. M. ROEBUCK: Je m'étais arrêté au texte de l'alinéa b) du paragraphe 7: "... des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration de crime." J'ai formulé une objection, dont j'ai discuté plus tard avec M. MacLeod, et nous avons eu beaucoup de difficulté tous les deux à le résoudre. Mon point était qu'une foule d'événements se rattachant à la perpétration de crimes sont parfaitement inoffensifs. J'ai signalé le cas du Rôdeur solitaire (*Lone Ranger*), émission écoutée des enfants. Toutes ses actions se rattachent à la perpétration de crimes, mais personne n'interdirait le *Lone Ranger*, même si l'on en faisait l'objet d'une histoire illustrée et l'auteur va très loin. J'admets sans réserve l'interdiction qu'on se propose de formuler. Représenter des crimes dans des livres illustrés à l'usage des enfants constitue une entreprise néfaste. Par ailleurs, cela n'autorise personne à s'en prendre à une action